

MONTRÉAL

Place Victoria, 43^e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone 514 866-6743
Télécopieur 514 866-8854

JOLIETTE

1075, boul. Firestone
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6
Ligne Mtl 514 990-4485
Téléphone 450 759-8800
Télécopieur 450 759-8878

LAVAL

3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3
Ligne Mtl 514 990-8884
Téléphone 450 686-8683
Télécopieur 450 686-8693

**AGGLOMÉRATION DE
LONGUEUIL**

2035, avenue Victoria, bureau 305
Saint-Lambert J4S 1H1
Téléphone 450 672-4681
Télécopieur 450 485-3700

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

202, rue Richelieu, bureau 205
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8
Téléphone 450 358-5737
Télécopieur 450 358-5748

SAINT-JÉRÔME

995, rue Maher, bureau 201
Saint-Jérôme J5L 0A8
Téléphone 450 431-0705
Télécopieur 450 431-1247

SHERBROOKE

1802, rue King Ouest, bureau 240
Sherbrooke J1J 0A2
Téléphone 819 481-0324
Télécopieur 819 481-0337

Laval, le 17 juin 2026

Par courriel et par dépôt électronique

Me Johanne Skelling, secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC

800, Place Victoria, 2^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4293-2025 - Demande de révision de la décision D-2025-022
rendue dans le dossier R-4270-2024 - Phase 2**

N.D. : 120 694

Chère consœur,

La présente fait suite à votre lettre du 11 juin 2026 dans le présent dossier (A-0037) par laquelle la Régie demande aux participants de lui faire parvenir leurs commentaires sur l'opportunité de tenir une audience sur les questions qui devront être tranchées dans le cadre de la phase 2.

L'AQCIE-CIFQ considère que la tenue d'une audience aux dates réservées à cette fin s'impose pour la présente phase.

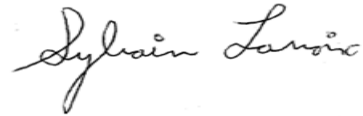
En effet, la proposition soumise par HQTd soulève des questions complexes, concernant notamment le calcul des revenus requis additionnels, qui ne pourront toutes être répondues au moyen des demandes de renseignements puisque les réponses à ces dernières nécessiteront de toute évidence des questions de suivi ou de précisions à un panel de témoins d'Hydro-Québec.

De plus, la phase 2 soulève des enjeux juridiques importants, puisque suivre la proposition de HQTd impliquerait de décréter des revenus additionnels pour le Distributeur au cours d'un cycle tarifaire pour lequel ses revenus requis ont déjà été fixés¹, ce que ne prévoit pas l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Cet article ne permet pas non plus de procéder à une révision globale des tarifs en dehors d'un processus de révision tarifaire.

Par ailleurs, puisque la proposition de HQTd vise à fixer des tarifs de distribution d'électricité majorés pour les années 2027-2028 et 2028-2029, nous soumettons respectueusement que la tenue d'une audience s'impose en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

¹ Décision D-2026-036

En remerciant la Régie de l'attention qu'elle apportera à la présente, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ Slanoix@duntonrainville.com

c.c. Jocelyn B. Allard, AQCIE
Cyril Michaud, CIFQ
Paul Paquin, analyste
Franklin Gertler, procureurs du ROÉÉ
Simon Turmel, procureurs de HQT D